

# Décharge sur l'exécution du budget 2024: autres institutions

Au cours de sa période de session d'avril, le Parlement européen devrait se prononcer sur la décharge relative à l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2024. La commission du contrôle budgétaire (CONT) recommande d'accorder la décharge pour huit sections administratives ainsi que pour le Parquet européen. Elle recommande de reporter la décision sur l'octroi de la décharge au Conseil européen et au Conseil de l'Union européenne.

## Procédure de décharge

Dans le cadre de la [procédure de décharge](#) ([article 319](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), le Parlement européen examine la manière dont le budget de l'Union est dépensé et vérifie que les règles financières ont été respectées. Il dispose de la compétence exclusive d'octroyer, de reporter, d'ajourner ou de refuser la décharge pour chaque institution, organe ou organisme financé par le budget de l'Union ([article 102](#), [article 106](#), [paragraphe 3](#), et [annexe V](#) du règlement intérieur du Parlement). Les institutions et organes suivants de l'Union font l'objet d'une section distincte du budget de l'Union: Conseil européen et Conseil (section II); Cour de justice – CJUE (section IV); Cour des comptes (section V); Comité économique et social européen – CESE (section VI); Comité européen des régions – CdR (section VII); Médiateur européen (section VIII); Contrôleur européen de la protection des données – CEPD (section IX); Service européen pour l'action extérieure – SEAE (section IX). Malgré son statut officiel d'organisme décentralisé, le Parquet européen est contrôlé avec les autres institutions en raison du rôle central qui est le sien. Le Parlement européen et la Commission européenne font respectivement l'objet de la section I et de la section III du budget de l'Union et reçoivent la décharge séparément. La commission CONT [prépare](#) les rapports de décharge en tenant compte du [rapport annuel](#) et de la déclaration d'assurance de la Cour des comptes, des [rapports annuels d'activité](#) et des réponses des institutions aux questions de la commission CONT. Les rapports de décharge comprennent des propositions de résolution assorties d'observations auxquelles les institutions doivent donner suite. En 2024, la rubrique 7 (administration publique européenne), qui couvre les dépenses administratives de l'Union, [représentait 6,9 %](#) du budget total.

## Rapports de décharge sur l'exécution du budget 2024

La commission CONT [recommande](#) d'octroyer la décharge à toutes les institutions et à tous les organes, à l'exception du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne, pour lesquels elle recommande de reporter la décision. Le Conseil a une fois de plus refusé de coopérer avec le Parlement afin qu'il exerce son contrôle. La commission CONT a invité le Conseil à reprendre les [négociations](#) afin de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve depuis longtemps la procédure de décharge. Si la plénière confirme le report, la commission CONT devra présenter un nouveau rapport dans un délai de six mois. Le Parlement refuse de donner décharge au Conseil depuis 2009. La commission CONT recommande de donner décharge aux autres institutions et organes. Elle demande à nouveau à la Cour des comptes et au Médiateur européen d'adhérer au registre de transparence de l'Union et salue le fait que le CESE, le CdR et le CEPD l'ont déjà fait. Elle invite plusieurs institutions à améliorer la rentabilité et la gestion budgétaire (CJUE, CESE et CdR). Elle fait part de préoccupations à propos de la procédure de recrutement du secrétaire général du Médiateur européen en observant que la sélection d'un ancien chef de cabinet de la Médiatrice actuelle pourrait donner lieu à des soupçons de conflit d'intérêts. En outre, la commission CONT relève avec inquiétude une fraude potentielle dans un appel d'offres du SEAE pour la création de l'Académie diplomatique de l'Union européenne. En ce qui concerne le Parquet européen, la commission CONT prend acte de l'augmentation exponentielle du nombre d'affaires et souligne que son budget et son personnel restent structurellement insuffisants. Elle demande à la Commission de lui donner les ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter



de ses missions. Par ailleurs, la commission CONT regrette que le Conseil continue de nommer des membres de la Cour des comptes ayant fait l'objet d'un avis négatif du Parlement et demande une nouvelle fois que le Parlement joue un rôle contraignant dans la procédure de nomination.

Commission compétente au fond: CONT; rapporteur: Pasquale Tridico (The Left, Italie); sections [II](#), [IV](#), [V](#), [VI](#), [VII](#), [VIII](#), [IX](#), [X](#), [Parquet européen](#).